

EXPOSE SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE GENERALI /FRANSYLVA 43

HISTORIQUE :

Permettez-moi tout d'abord de vous faire un historique succinct.

Jusqu'à Décembre 2023, FRANSYLVA 43 et ses adhérents propriétaires forestiers étaient couverts par la Compagnie GROUPAMA.

Depuis plusieurs années, nous avons constaté que les conditions Générales de ce contrat n'évoluaient pas dans le bon sens, et que des risques non garantis, et donc les exclusions, nous étaient opposés. Nous envisagions changer d'assureur.

Finalement, en décembre 2023, c'est GROUPAMA, l'assureur qui a souhaitait mettre fin à ce contrat et qui a décidé ne plus vouloir assurer FRANSYLVA, pas seulement notre Syndicat mais l'ensemble des syndicats Fransylva.

Devant l'urgence, et le risque de n'avoir plus de couverture dès janvier 2024, nous avons aussitôt procédé à des appels d'offre. Nous avons eu 3 propositions. Celle de GENERALI nous paraissait la meilleure.

Après plusieurs concertations et demandes d'avis, notamment à nos amis de la Loire déjà affiliés à GENERALI, nous avons décidé de souscrire.

Les présentations qui vont défiler illustreront mes propos, en deux temps.

- Tout d'abord, nous allons examiner : **la Responsabilité Civile**
- Ensuite, nous évoquerons **la Protection Juridique**

Quelques rappels concernant GENERALI :

Cette Compagnie a été fondée en 1831.

En réalité, comme son nom l'indique c'est une compagnie Italienne fondée à TRIESTE donc en 1831.

Un an après sa création, GENERALI s'installe en France et ce fut la première implantation de cette Compagnie en dehors de ses frontières d'origine.

La première agence Française a été ouverte à BORDEAUX.

Depuis, GENERALI est présente dans plus de 50 pays.

C'est la 137^{ème} entreprise mondiale avec un chiffre d'affaires de 82,5 milliards d'euros.

En France, GENERALI est composé de 650 agents.

Plus particulièrement, notre agence est basée à LIMOGES, en Haute Vienne.

Elle est animée par Monsieur Nicolas de BELLEFON.

Les garanties d'assurance facultatives (affinitaires), proposée sont de deux sortes :

- Une Responsabilité Civile en Forêt
- Et une Protection Juridique.

Depuis 2013, GENERALI a enregistré 30 contrats Responsabilité Civile Forêt, couvrant 1 million d'hectares répartis dans 57 départements. Elle assure 28 contrats en Protection Juridique.

Quels sont les principes ?

Même si cela semble une banalité, il convient de le rappeler.

L'assurance couvre un accident.

L'accident est un événement

- Soudain, qui se produit « tout à coup », de façon inopinée
- Imprévisible, de façon fortuite
- Aléatoire, c'est-à-dire soumis au hasard et dont les effets sont incertains.

Le principe fondamentale de l'assurance est la Mutualisation.

Mutualisation des primes et des sinistres.

Qu'entendons-nous par-là ?

En tant qu'assurés, nous réglons une cotisation ou une prime d'assurance, pour pouvoir nous protéger financièrement contre un risque.

La prime versée par chacun de nous, ajoutée à celles des autres assurés, servent à régler les sinistres qui surviennent seulement à certains d'entre nous : c'est le principe de la mutualisation.

Ce principe est fondamental.

Chacun de nous accepte de payer pour les autres sachant que, peut-être, un jour, ce sera pour soi-même.

Et dans ce process de mutualisation, les cotisations sont amenées à augmenter lorsque les sinistres sont plus nombreux et s'aggravent.

La multiplication des sinistres indemnisés va automatiquement augmenter le tarif de l'assurance ou la cotisation.

Déclaratif :

Un sinistre ne peut être pris en compte que s'il a fait l'objet d'une déclaration.

LA RESPONSABILITE CIVILE :

Toute personne qui cause un dommage à autrui est dans l'obligation de le réparer

La garantie « Responsabilité Civile » sert à indemniser la victime, c'est-à-dire celui qui a subi des dommages.

L'assurance va se substituer au responsable de ces dommages causés à autrui pour les réparer, bien sûr, nous le verrons plus loin, sous réserve de l'application des franchises.

Et les dommages visés sont ceux causés par chacun, que ce soit par imprudence ou négligence.

Citer les deux exemples qui apparaissent sur le power point.

Franchises :

Je l'indiquais, indemnisation ? oui, mais sous réserve de l'application des franchises prévues au contrat.

Concernant plus spécifiquement notre contrat nous liant à GENERALI, il existe :

- une franchise de base de 500 euros
- une franchise de 850 euros pour les arbres de bords de routes
- et une franchise de 1 500 euros pour les arbre de bords de voies ferrées.

Vous notez que les chiffres annoncés sont, pour les deux premières lignes inférieurs à ceux que je vous annonce.

La raison est que nous avons pu bénéficier de l'antériorité des conditions appliquées au contrat régularisé entre FRANSYLVA LOIRE ET GENERALI.

Nous avons choisi GENERAL, après avoir suivi les conseils de nos amis de la Loire.
Merci à eux.

Prise d'effet :

La date de prise de garantie a lieu :

- au 1^{er} janvier de l'année 2024 pour les adhérents de 2023, lesquels avaient jusqu'au 28 février pour renouveler leur cotisation.
- et pour notre Syndicat qui est nouvel adhérent, la date de prise de garantie est au jour de l'adhésion, et du règlement de la prime correspondante.

Quelle est la période couverte ?

Cette adhésion est annuelle et renouvelable par tacite reconduction.

Dans tout contrat d'assurance, il y a

- un souscripteur,
- un assuré,
- et un objet de garantie.

Qui est le souscripteur ?

C'est le Syndicat, FRANSYLVA. Ce point est très important.

Nous sommes adhérents à FRANSYLVA et de ce fait nous réglons au Syndicat une cotisation.

Adhérer au Syndicat et, évidemment, Payer sa cotisation, c'est être Assurer.

J'appelle cela, la règle : ACA (Adhérer, Cotiser, Assuré)

Le syndicat ne demandera jamais à son adhérent de verser une cotisation ventilée d'une part sur l'adhésion et d'autre part sur le coût de l'assurance.

C'est la cotisation prise intrinsèquement qui vaut adhésion au contrat d'assurance souscrit par FRANSYLVA.

Vous en déduisez qu'il est très important de bien régler sa cotisation au Syndicat,
à défaut, l'adhérent non à jour de sa cotisation pourrait, de ce fait, perdre le bénéfice de l'assurance.

Qui est l'assuré :

Le Syndicat, pour le compte de ses adhérents.

L'Objet de la garantie ?

L'objet est de garantir,

-Dans les termes et les limites des dispositions générales et des dispositions particulières du contrat groupe, :

Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers leur appartenant.

Le Fonctionnement :

En cas de sinistre, le déroulement est assez classique

-L'adhérent va bien sur informer le Syndicat du sinistre qu'il a causé à autrui.

-Le Syndicat va adresser une déclaration circonstanciée du sinistre à GENERALI, avec une copie du bulletin d'adhésion du propriétaire.

GENERALI enregistre le sinistre

-A réception, et seulement à réception du recours de l'assureur du Tiers victime, un expert sera missionné. Mais, vous l'avez noté, GENERALI ne sollicitera jamais la victime, c'est à elle de se manifester via son propre assureur.

-Le Tiers victime du sinistre sera indemnisé du montant des dommages, moins la franchise restant à la charge du responsable de ces dommages.

-Enfin, le Syndicat sera informé de l'indemnisation.

Et le dossier est bouclé.

Nous abordons maintenant le sujet de **LA PROTECTION JURIDIQUE.**

Nous vivons dans un contexte économique compliqué.

Près de 80% de nos Concitoyens trouve le langage juridique abstrait et peu compréhensif.

Près de 90% renoncent purement et simplement à entreprendre des démarches judiciaires pour résoudre un litige.

La Protection Juridique a donc toute sa place.

Le contrat proposé par GENERALI a été construit avec la Fédération et Assurance Conseil Bellefond et Buisson (AC2B).

La Compagnie d'assurance porteuse du Projet est l'EQUITE, filiale de GENERALI, plus spécialement dédiée à la Protection Juridique.

Objet du contrat :

Fort du constat évoqué ci-dessus, l'Assureur va prendre en charge la protection de son adhérent

Le but étant de :

- fournir une assistance juridique pour résoudre ou prévenir un litige, un sinistre

- et en cas de sinistre :

- défendre l'assuré dans le cadre d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire

- l'accompagner pour un recours juridique, c'est-à-dire l'aider dans le cadre de sa propre réclamation s'il est victime d'une atteinte à ses intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier)

susceptible de donner lieu à une indemnisation de la part d'un Tiers.

Et que l'exercice de cette action soit amiable ou judiciaire.

Comment cela fonctionne ?

C'est un Service de Conseils :

-par téléphone, l'assureur fournira à l'adhérent son avis sur toute question d'ordre, juridique, administrative portant sur son activité de sylviculteur.

-C'est une Assistance juridique : Dans le cas d'un sinistre garanti bien sûr, nous verrons qu'il y a des exclusions, l'assureur donnera son avis sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard des droits et obligations de l'adhérent.

-et l'assureur prendra en charge les frais de recours afférents au litige, mais dans les limites fixées au contrat.

Domaine d'intervention :

Un point fondamental :

L'assureur intervient dans les domaines lorsque l'adhérent agit en tant que sylviculteur sur les parcelles boisées déclarées au Syndicat, et à l'exclusion de toutes autres parcelles et de toute autre activité.

Cette intervention concerne :

Tout d'abord la propriété,

Et dans les litiges opposant l'adhérent

- a son vendeur à la suite d'un achat de parcelles
- aux professionnels qui lui ont vendu des plans
- aux professionnels gestionnaires de l'entretien de ses parcelles
- aux coopératives et gestionnaires
- aux acheteurs de bois.

La protection Juridique intervient ensuite lors de l'action pénale, nous le verrons plus loin

Et enfin elle assure une protection recours à la suite d'un accident.

QUELLES SONT LES EXCLUSIONS :

Dans tout contrat d'assurance, il y a des exclusions et elles apparaissent souvent, comme dit dans le langage courant, dans les petites lignes.

Il convient donc d'être vigilant.

Ainsi, la Protection Juridique ne sera pas assurée :

- pour des sinistres qui ne relèvent pas de son domaine d'intervention
- pour les litiges dont l'assuré avait connaissance avant la souscription du contrat
- pour les litiges ne relevant pas de l'activité du sylviculteur
- pour les litiges qui ne concernent pas les massifs forestiers
- pour les litiges relevant de la Responsabilité Civile
- pour les litiges concernant une atteinte au droit de la propriété immobilière

Cette énumération n'est pas exhaustive.

Quelques exemples seront donnés dans un instant.

Choix de l'avocat :

Dans le cadre de cette protection juridique,

- l'adhérent a le libre choix de son avocat
- toutefois, tout changement d'avocat doit être signé immédiatement à l'assureur
- l'adhérent fixe librement avec son avocat le montant de ses frais et honoraires
- l'adhérent peut demander à l'assureur de choisir un avocat pour lui.

Participation de l'assureur aux frais d'avocat ? (Mr de BELLEFON doit me rappeler pour des précisions).

Quelques exemples pour finir.

Quelques exemples